

QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-499

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 6 décembre 2010, à 19 heures 30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : YVAN HAMELIN

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Daniel Roy
Lise Méthot
Ghislain Trépanier
Réjean Gauthier
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marius St-Amant est absent

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le Club Quad Rive-Nord inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur les chemins privés ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-aux-Sables avait adopté le règlement 2008-476, mais qu'il y a lieu de le mettre à jour compte tenu des modifications aux différents sentiers ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 7 décembre 2009 ;

ATTENDU QUE suite à la résolution 2010-03-071, la municipalité a tenue un registre afin de se conformer aux règles de consultation du ministère étant donné la distance à parcourir sur la rue Principale ;

ATTENDU qu'une copie a été donnée aux élus municipaux au moins 48 heures à l'avance et qu'ils reconnaissent l'avoir lue ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2010-499 des règlements de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables.

Article 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route et tout-terrain sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, le tout en conformité avec la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

Article 4 Abrogation

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

Article 5 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivant :

- les véhicules de type tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- Ainsi que les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement, dont les véhicules reconnus par l'Arrêté ministériel du Ministre des Transports # 2010-08.

Article 6 Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 5 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 7 Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 est permise sur les chemins et les longueurs maximales prescrites suivants :

Véhicules tout-terrain motorisés, sentiers autorisés

- Rue Principale : à partir de l'intersection avec la rue St-Alphonse sur toute sa longueur.

- Rue Bourassa : à partir de l'intersection avec la rue Principale jusqu'à l'intersection du chemin Touzin sur la route de la Traverse.
- Chemin Ste-Marie : sur toute sa longueur.
- Chemin du Lac-Huron : sur toute sa longueur.
- Chemin du 3^{ième} Rang : à partir de l'intersection avec le chemin du Lac-Huron.
- Chemin du Tawachiche – chemin du Lac-en-Coeur : à partir de l'intersection du chemin St-Charles (Épicerie Darveau) et allant jusqu'au Relais Tawachiche, sur une longueur de 9 km.
- Chemin du Lac-du-Missionnaire : à partir de l'intersection avec le chemin Tawachiche jusqu'à l'entrée du sentier (chemin des Médailles) conduisant à Ste-Thècle, sur une longueur de 2 km.

Article 8 Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article 7 est autorisée à l'année.

Article 9 Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors-route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

Article 10 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

De plus, toute la signalisation de sentiers requise conformément à la loi, sera à l'entière charge du Club Quad Rive-Nord inc., de même que le remplacement des panneaux si nécessaire. Cependant, la municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

Article 11 Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13 Résiliation

La municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le

cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens, citoyennes demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/S/ Yvan Hamelin

/S/ Valérie Cloutier

Yvan Hamelin
Maire

Valérie Cloutier Adm.A
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

Avis de présentation donné le 7 décembre 2009.
Adopté le 6 décembre 2010.
Avis de promulgation donné le
Modifié le
Abrogé le